FRC 4 31565
Case
FRC
25280

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur le ſervice de ſanté des Armées &
des Hôpitaux militaires ;

*Préſentés au nom des Comités Militaires
et de Salubrité,*

PAR VICTOR DE SÈZE, Député du Département de la Gironde.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur le ſervice de ſanté des Armées & des Hôpitaux militaires,

Préſentés au nom des Comités Militaire et de Salubrité ;

PAR VICTOR DE SÈZE, Député du Département de la Gironde.

MESSIEURS,

LE projet de décret ſur les hôpitaux militaires, renvoyé par votre ordre au comité de Salubrité, y a été diſcuté avec tout l'intérêt que commande un

objet très-important par lui même, plus important encore par les circonstances qui appellent, sur le service de santé de l'armée, votre attention la plus vigilante, & sollicitent de votre sagesse les mesures les plus promptes. Déja, dans un rapport assez étendu, un membre du comité militaire vous a développé les principales bases du projet qui avoit été soumis à votre délibération. Nous ajouterons quelques réflexions importantes pour vous faire connoître l'état actuel du service des hôpitaux militaires, & éclairer davantage votre décision.

L'établissement d'hospices permanens pour le traitement des soldats malades ou blessés est dû à l'humanité de Henri IV. Avant son règne, ils étoient soinés dans les camps ou dans les casernes. Ce qu'Henri IV avoit commencé, Louis XIV l'acheva. Son amour effréné de la guerre lui inspira du moins une affection attentive pour le soldat, instrument de ses victoires & de sa renommée. Il éleva, pour lui servir d'asyle dans ses maladies, des édifices nombreux, vastes, trop somptueux peut-être, où l'on réunit les secours les plus abondans & les soins les plus éclairés. De sages ordonnances en réglèrent le régime. On en a fait beaucoup depuis ; & il en est fort peu qui tracent avec plus de précision les devoirs de tous les employés au service de santé.

De grands établissemens sont bons en eux-mêmes. C'est, quoi qu'en aient pu dire ceux qui avoient d'autres projets à faire adopter, le mode le plus sûr, le moins dispendieux pour l'état, le plus avantageux aux

malades, pour leur adminiſtrer des ſecours utiles, ſur-tout en temps de guerre où le beſoin en eſt plus impérieux. Néanmoins il eſt impoſſible que bien des abus ne ſe gliſſent à la longue dans un ſervice auſſi compliqué, lorſque les reſſorts du gouvernement venant à ſe relâcher, toute ſurveillance s'affoiblit, & tout eſprit public s'éteint.

C'eſt ſur-tout dans la partie économique du régime des hôpitaux militaires que les abus ont été les plus ſenſibles. Une funeſte inſtabilité de principes changeoit continuellement leur adminiſtration. C'eſt ainſi qu'on a vu tour-à-tour s'accroître ou ſe reſtreindre l'autorité des intendans & des commiſſaires des guerres, s'établir ou s'anéantir la prépondérance des officiers des troupes de ligne & des commandans des places, paroître & diſparoître, devant l'intérêt des régiſſeurs & des entrepreneurs juſqu'à la ſalutaire influence des officiers de ſanté chargés du ſervice.

C'eſt ainſi qu'à différentes époques, on a créé, réformé, puis recréé des contrôleurs pour les ſupprimer encore; qu'on a proſcrit les infirmiers-majors pour les remplacer par des commis aux ſalles, proſcrits enſuite eux-mêmes; qu'on a multiplié ou réduit le nombre des inſpecteurs, celui des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens ou des ſervans.

C'eſt ainſi que ſouvent des places étoient fondées ou réformées, ſelon les hommes à qui on les deſtinoit, ou ceux à qui elles ne convenoient plus; que ſouvent l'addition aux appointemens étoit attribuée à la diminution ou même à la nullité des fonctions,

tandis que, dans l'exercice pénible du ſervice le plus important, l'homme zélé & aſſidu étoit quelquefois réduit à chercher ſa récompenſe dans ſes propres ſentimens, & à s'eſtimer heureux lorſque les efforts de l'intrigue & de la malveillance avoient échoué contre l'aſcendant irréſiſtible d'une conduite franche & ſans reproche.

C'eſt ainſi encore qu'en ſubſtituant l'entrepriſe à la régie, la régie à l'entrepriſe, ſans autre motif de choix de l'une ou de l'autre méthode, que l'intérêt particulier de ceux qui la propoſoient & le crédit dont ils avoient ſu s'entourer, la vie des hommes devenoit l'objet d'un infâme trafic. A des entrepreneurs cupides ſuccédoient des régiſſeurs infidèles. On donnoit aux uns des indemnités pour des marchés qui les avoient enrichis, aux autres des avances pour les enrichir à leur tour. L'Etat ſe ruinoit en dépenſes énormes ; les malades, toujours le prétexte de ces changemens, n'en étoient que plus mal ſoignés ou ſervis, & les débris de la fortune publique ne ſervoient qu'à nourrir un luxe inſolent & une corruption contagieuſe.

Et ce n'eſt pas que la loi n'eût accumulé toutes les précautions de ſurveillance ; qu'elle n'eût, pour cet objet, multiplié les places, & ſouvent à l'excès ; qu'elle n'eût preſcrit, avec la plus minutieuſe exactitude, tous les détails de la comptabilité ; mais la loi étoit ſans ceſſe éludée ; elle l'étoit par les employés, par ceux qui étoient chargés de les contrôler ou de les inſpecter ; elle l'étoit par les miniſtres eux-mêmes

qui l'avoient faite. Des lettres miniſtérielles, des déciſions arbitraires, ce qu'on appeloit des *ſupplémens interprétatifs*, augmentoient les appointemens, changeoient la nature des dépenſes, les tranſportoient d'une caiſſe à une autre. On en perdoit ainſi facilement la trace, & les bienfaiſantes intentions du monarque qui croyoit faire le bien, qui croyoit le faire avec ſageſſe, avec économie ſur-tout, reſtoient ſans effet.

Ces abus nombreux, évidens, intolérables, exigeoient ſans doute une ſévère, une prompte réforme; mais ils n'étoient pas inhérens à l'établiſſement en lui-même; ils tenoient aux hommes plus qu'aux choſes; ils tenoient au défaut abſolu d'eſprit public; ils tenoient ſur-tout à ce vice général de l'arbitraire qui rendoit nulles les meilleures lois, corrompoit toutes les parties de l'adminiſtration, & diſſolvoit peu-à-peu ce gouvernement miniſtériel, que nous avons vu crouler tout-à-coup ſous ſes étais vermoulus.

L'établiſſement reſtera & les abus diſparoîtront ſous l'influence d'une conſtitution libre, ſous l'influence de ces lois régénératrices qui rendent tous les ſervices honorables & tous les devoirs faciles, de ces lois immuables, inflexibles, qui laiſſent à chacun l'eſpoir des récompenſes, & ne laiſſent à perſonne l'eſpoir de l'impunité.

Ces abus, dont tout le monde convenoit, mais qui n'étoient jamais dénoncés avec plus d'énergie que par ceux qui vouloient y ſubſtituer un régime plus abuſif, ſervirent de prétexte au changement du ſervice hoſpitalier de l'armée qui a été tenté en 1788.

Une ordonnance, dont les inconféquences ont été multipliées au point qu'une grande partie de fes difpofitions n'a pu être exécutée, au lieu de grands hôpitaux, établit des hofpices régimentaires. On revenoit ainfi à l'enfance de l'art, & le gouvernement rétrogradoit d'un fiècle dans cette partie de l'adminiftration publique. Toute l'inftitution militaire fut refondue alors fur les mêmes principes d'imitation fervile des ufages étrangers, par ce confeil de la guerre dont le génie étroit & maladroitement novateur, heurtant fans précaution tous les préjugés, toutes les habitudes du foldat françois, étoit parvenu à lui infpirer le dégoût de la difcipline ancienne, fans lui infpirer d'attachement à la nouvelle.

Nous ne rappellerons qu'en peu de mots les effets de ce fyftéme défaftreux, qui font expofés avec autant de force que d'étendue dans l'ouvrage (1) que le premier médecin des armées a préfenté à l'Affemblée Nationale, après avoir épuifé en 1788, les efforts, les plus conftans pour faire adopter au miniftre d'alors des vérités qu'on ne méconnoît plus aujourd'hui.

En fubftituant un hôpital par chaque régiment aux hôpitaux collectifs qui réuniffoient dans une même garnifon les militaires de toutes les armes, on a néceffité une augmentation évidente fur la dépenfe des bâtimens, fur celle des feux, des lumières, des fournitures de tout genre, fur celle des alimens & des

---

(1) Du fervice des hôpitaux militaires rappelé aux vrais principes, par M. Cofte, premier médecin des armées. Paris. 1790. *in*-8°.

médicamens, dont le prix eſt toujours plus modéré lorſqu'il porte ſur des approviſionnemens en grand, que lorſqu'il a lieu ſur des marchés partiels. Les premiers frais de tous ces établiſſemens morcelés ont concouru avec la dépenſe de l'entretien néceſſaire des anciens hôpitaux & l'indemnité qu'une réſiliation de bail forcée a contraint d'accorder aux entrepreneurs.

En renvoyant des médecins inſtruits, expérimentés, dont le conſtant attachement à leurs devoirs ne s'étoit jamais démenti, pour attribuer leurs fonctions à des hommes nouveaux, d'un talent incertain, qui du moins n'avoient pas l'habitude de les exercer, on a augmenté à grands frais, & dans une proportion hors de toute règle, le nombre d'officiers de ſanté & de ſervans en activité, tandis qu'on ſurchargeoit le tréſor public de retraites qu'on ne ſollicitoit pas, & onéreuſes même à ceux dont elles étoient loin de récompenſer les ſervices.

On a attribué beaucoup trop d'autorité aux officiers des troupes de ligne, qui, juſqu'à cette époque, n'avoient pas concouru aſſez efficacement au ſervice des hôpitaux.

On n'a pas craint de charger les états-majors des corps de l'entrepriſe des alimens & des remèdes, ſans ſonger que le ſoldat malade peut redouter leur négligence & s'abandonner à des ſoupçons, injuſtes, mais qui altèrent la confiance qu'il doit à ſes chefs. On ne vouloit pas ſaiſir le contraſte frappant entre le caractère de la ſurveillance déſintéreſſée & celui de l'entrepriſe, qui expoſe à faire regarder comme

les juges du ſoldat malade, ceux qui, dans tous les temps, ne doivent être que ſes protecteurs & ſes amis.

Relativement aux malades, on eſt allé, pour ainſi dire, juſqu'à fixer le nombre de ceux qui pourroient l'être; comme ſi une ordonnance eût pu changer l'influence des ſaiſons ou des climats, ou de la conſtitution des individus, ou les cauſes qui dérangent leur ſanté; & tandis que la médecine étoit confiée, dans la plupart des régimens, au chirurgien-major; que l'exercice, la fourniture même de la pharmacie, l'étoient à ſon aide, ſans la moindre appréhenſion de cette double inconſéquence, les huit hôpitaux conſervés avoient un nombre d'officiers & de ſervans, quelquefois ſupérieur à celui des malades, & dans tous on avoit eu l'inhumaine parcimonie de retrancher ſur la ſomme des alimens deſtinée aux convaleſcens, une quantité qui de tout temps avoit été reconnue, & que nous vous propoſerons encore de décréter comme abſolument indiſpenſable.

Et cependant on annonçoit avec aſſurance une économie de 630,000 liv. ſur le ſervice de ſanté, tandis qu'il eſt démontré, de la manière la moins ſuſceptible de réplique, que le nombre d'employés quelconque dans les hôpitaux militaires & les régimens, ne montant qu'à 1216 d'après l'ordonnance de 1781, s'étoit élevé tout-à-coup, par celle de 1788, à 2275, & que la dépenſe du ſervice de ſanté, qui n'alloit auparavant qu'à la ſomme de 915,930 liv. ſe trouvoit portée, en 1788, à 1,338,581 liv.

Ainsi, en résultat, le nombre d'employés avoit été augmenté de 1059 personnes, & la dépense de 421,724 liv.

Il se trouvoit donc non-seulement absence de diminution, mais augmentation réelle ; de manière qu'en ajoutant *l'erreur en plus* à *l'erreur en moins*, la somme de l'erreur réelle, qui n'est cependant qu'une somme fictive, se trouve être de 1,052,724 liv.

Enfin, un des effets les plus funestes de ce système d'hospices régimentaires, c'est qu'il tendoit à éloigner pour jamais la réalisation de ce vœu de l'humanité, que les malades soient couchés seuls dans un lit, vœu qui ne peut plus être répoussé, depuis que la Nation met au nombre de ses plus précieuses économies toutes les dépenses qui conservent les hommes ou soulagent les infortunés.

Nous n'ajouterons pas d'autres détails au tableau rapide que nous venons de vous tracer de ces désastreuses opérations : leur simple exposé doit suffire pour vous convaincre de la nécessité d'y apporter un remède prompt & efficace, qui mette une barrière éternelle aux abus que nous vous avons dévoilés.

Le bien des malades a toujours servi de prétexte aux ordonnances qui le contrarioient le plus, comme l'économie aux réformes les plus dispendieuses. Il est temps que ces intérêts soient les seuls consultés ; il est temps que le soldat, retenu dans nos hôpitaux, s'apperçoive qu'il est le seul objet des dispositions prévoyantes de la loi ; qu'il sente, dans tous les soins attentifs qu'il reçoit, que c'est la patrie reconnoissante

qui acquitte envers lui sa dette sans regret, comme il a acquitté envers elle la sienne avec courage.

Que la constitution elle-même fournisse les bases de l'édifice que la Nation consacre à la conservation de ses défenseurs! Durable comme la constitution, dont il sera un des bienfaits, lors même que des circonstances particulières forceroient à modifier les réglemens de temps & de lieux, le système entier de nos établissemens de santé, militaires, reposera sur des principes de raison & de justice qui ne changent jamais.

Qu'une économie nécessaire proscrive toute place inutile, toute dépense dont les malades ne tirent aucun avantage; mais qu'une pieuse libéralité prévienne tous leurs besoins & ne laisse aucun genre de service sans la perspective de sa récompense. Rien d'insuffisant, mais rien d'inutile; telles sont les conditions essentielles du plan qui vous est proposé.

Il établit, comme principe fondamental & constitutionnel, le droit de tout militaire en exercice d'être traité, dans ses maladies, aux frais du trésor public. Jusqu'ici aucune ordonnance n'a consacré ce principe, quoiqu'elles en soient la conséquence. Mais dans un moment où des citoyens armés, associés aux troupes de ligne pour défendre la liberté, s'exposent à mourir pour la patrie, il ne doit rester aucun doute sur l'engagement solemnel que l'état contracte envers eux.

Considérant ce qu'ont été les hôpitaux militaires, ce qu'ils sont dans leur état actuel, ce qu'ils peuvent & doivent être sous l'influence des règles sages &

justes

juſtes que vous allez établir, vos comités ont penſé que les hôpitaux collectifs pour les malades de toutes les armes, réuniſſent tous les avantages qu'on doit deſirer, & que ne peuvent offrir ces hoſpices régimentaires; la ſalubrité & l'iſolement du local, le meilleur emploi des dépenſes, l'économie dans les frais, & les ſecours d'une expérience plus conſommée.

Quoiqu'il y ait un déſavantage réciproque pour le ſoldat & pour le pauvre d'être réunis; quoique ſouvent des Adminiſtrateurs avides aient calculé que la journée du ſoldat étoit productive & celle du pauvre onéreuſe; quoique le deſpotiſme ſoit parvenu à s'introduire juſque dans les aſyles de la bienfaiſance, pour y chaſſer le pauvre du lit qui lui étoit deſtiné, & quoique d'un autre côté, le ſoldat puiſſe y être quelquefois reçu trop facilement, y prolonger trop ſon ſéjour, y contracter des vices, s'y adonner à la pareſſe, vos Comités ont néanmoins penſé qu'au moyen de ſages précautions, on pourroit traiter les ſoldats dans les hôpitaux civils, là où il n'y auroit pas d'établiſſement militaire, mais ſeulement lorſqu'il ſe trouveroit, pour ce ſervice, des ſalles ſéparées; qu'il ſeroit utile auſſi d'établir, dans chaque Corps militaire, une infirmerie régimentale, deſtinée uniquement aux indiſpoſitions & bleſſures légères, ſous la conduite de l'Officier de ſanté du régiment. Il ſeroit plus inconſéquent encore de ne lui pas attribuer de fonctions, que de les lui attribuer toutes, comme l'avoit fait indiſcrètement l'Ordonnance de 1788.

Il eſt des diſpoſitions d'humanité dont il ſeroit ſans

doute inutile de parler dans le Décret qui vous eſt préſenté, qui ne renferme que les baſes du ſervice des hôpitaux militaires, ſi jamais elles n'avoient été méconnues; mais quoique leur objet ſoit ſacré, pluſieurs fois on s'eſt permis de les enfreindre. Il importe donc de les conſacrer d'une manière plus ſolennelle. Il faut que le ſoldat voie que vous faites pour lui tout ce que vous pouvez faire; que rien de ce qui peut contribuer à lui rendre la ſanté, ou même à adoucir ſon ſort, n'échappe à votre ſollicitude. Nous vous propoſons donc de conſacrer, par une volonté invariable, ces trois principes.

Que les médicamens doivent toujours être d'une qualité ſupérieure;

Que le *maximum* des alimens ſera toujours de la quantité que l'expérience a fait reconnoître néceſſaire;

Que chaque malade doit être couché ſeul.

Quoiqu'il fût poſſible aujourd'hui de former dans les villes de guerre, pour la fourniture des hôpitaux, des entrepriſes locales, qui ſeroient moins ſuſceptibles des haſards de la cupidité, en les aſſujétiſſant à des formes de ſurveillance plus rigoureuſe; & quoiqu'il faille eſpérer qu'un des changemens heureux que la Conſtitution apportera dans les mœurs publiques, ſera de détruire cet eſprit fiſcal, financier, ſpéculateur, qui ſe mêloit à tous les objets qui intéreſſoient directement la Nation; cependant ce ſera toujours une méthode immorale. La tentation qui en réſulte eſt vile, odieuſe; lors même que l'entrepreneur eſt honnête, il eſt toujours ſoupçonné de ne l'être pas: ce ſoupçon

n'abandonne jamais l'ame du ſoldat qui croit qu'on fait des profits ſur ſa vie ; il aigrit ſes maux & ſes inquiétudes. Vous devez donc proſcrire à jamais la méthode de l'entrepriſe, au moins pour ce qui concerne les alimens & les remèdes ; car, pour toutes les autres fournitures, elle n'a que des avantages & point d'inconvéniens.

Si le bien de l'humanité exige qu'il y ait des écoles où les hommes qui ſe deſtinent à l'art de guérir reçoivent tous le même enſeignement, pour être tous en état d'exercer toutes les parties de la *ſcience* & de l'*opération* ; il ſera toujours néceſſaire, dans de grands établiſſemens, de ſéparer du traitement des maladies internes, l'exercice des opérations de chirurgie qui exige un homme verſé particulièrement dans cette partie.

Déjà, dans les grands hôpitaux de Lille, Metz & Straſbourg, le Roi avoit établi des Ecoles d'inſtruction & de pratique pour la médecine militaire ; & elles avoient eu beaucoup de ſuccès. Nous vous propoſons de rendre ces Ecoles encore plus utiles, en y rendant l'inſtruction plus complette. Cette inſtruction ne ſera point onéreuſe à l'Etat. Les mêmes hommes attachés au ſoin des malades, rempliront ces devoirs. Ils ſe formeront des ſucceſſeurs ; ils mériteront ainſi doublement de la patrie. C'eſt de ces Ecoles que ſeront tirés les Officiers de ſanté des régimens ; & ils auront la perſpective de retourner y occuper les premières places.

Les Comités ont été d'avis de fixer des examens

pour l'admiſſion des *ſurnuméraires*, d'établir des *concours* pour les deux grades qui ſuivront immédiatement, & d'attribuer enſuite les places de titulaires à l'ancienneté, pour les deux tiers, au choix du Roi, pour l'autre tiers.

Ce ſont des principes auſſi ſimples qui ont dirigé vos Comités dans les baſes qu'ils propoſent pour l'adminiſtration économique des hôpitaux militaires ; ils vous ont déjà été développés dans un premier rapport ; nous ne ferons que les réſumer ici.

Dans chaque adminiſtration locale, un Directoire appointé & chargé de toute l'exécution, ſera ſurveillé par un Conſeil déſintéreſſé, compoſé d'Officiers militaires & d'Officiers civils. Les Officiers de ſanté, long-temps exclus de ces fonctions de police & de ſurveillance, feront admis à les partager. Qui plus qu'eux deſire le ſoulagement des malades, & le ſuccès des ſoins qu'ils leur donnent ? ce ſuccès eſt leur ſeule gloire.

Toutes ces adminiſtrations iſolées & partielles ſeroient plus funeſtes qu'utiles, ſi elles ne venoient ſe rattacher à un centre commun qui peut comparer leurs divers réſultats & éclairer leur vigilance. Chacune d'elles correſpondra à un Directoire central, compoſé d'hommes dont les talens, l'honnêteté & la longue expérience dans chaque partie du ſervice de ſanté des armées, ne puiſſent être révoqués en doute. Ce Directoire, qui vérifiera tous les comptes des adminiſtrations particulières, ſera aux ordres du Miniſtre de la guerre, reſponſable de tout le ſervice.

La publicité des comptes juſtifiera, chaque année, à

la Légiſlature & à la Nation, l'emploi des ſommes affectées à cette partie du ſervice, & déterminera la fixation néceſſaire pour l'année ſuivante.

Enfin, quoiqu'en pareille matière, l'économie ſoit le point le moins eſſentiel, & quoique l'on ne doive s'y attacher qu'en ce qu'elle donne le moyen de faire plus de bien & de le faire mieux, les Comités qui ne ſe feront pas un mérite de diminuer de 1482, le nombre des perſonnes employées par l'Ordonnance de 1788, ni de réduire la ſomme 1,346 277 livres à celle de 696,850 livres, vous obſerveront au moins qu'au lieu de 1216 Employés & 915,857 l. de dépenſe, que comportoit le ſervice de 1781, le Projet de Décret qui vous eſt ſoumis, fixe le nombre des Employés à 787, & la dépenſe à la ſomme de 696,850 l.; d'où réſulte, même ſur le ſervice de 1781, une diminution de quatre cent vingt-neuf perſonnes employées, & une économie de 219,007 livres.

Mais la conſidération la plus importante, celle à laquelle vous devez vous fixer, c'eſt qu'on obtiendra un meilleur ſervice, ſous tous les rapports.

C'eſt que l'adminiſtration déſintéreſſée ſera toujours à l'abri de la ſéduction, & même du ſoupçon.

C'eſt qu'elle n'aura que des agens intéreſſés à la bonté du ſervice, & dont l'action concourra avec elle à le maintenir dans l'état le plus rapproché de la perfection.

C'eſt qu'elle ſera éclairée, encore plus que ſurveillée, par une adminiſtration centrale, qui n'aurra aucun intérêt qui puiſſe la détourner de diriger l'enſemble de

tous les détails d'exécution, d'après les seuls principes éternellement bons de l'unité, de l'égalité & de la justice.

Les devoirs de chacun seront à côté de ses droits. Il ne pourra s'écarter de ceux-là, sans renoncer à ceux-ci.

Au despotisme des intendans & des sous-ordres, vous substituez des règles fixes d'admission & de hiérarchie, qui mettent chacun à sa place, & bannissent à jamais l'ignorance & l'intrigue.

L'officier de santé ne répondra que de sa conduite & de sa science. Il ne dépendra que d'elles : il sera désormais plus considéré, & par conséquent plus utile. Son zèle ne l'exposera plus aux vexations, aux menées ténébreuses de la jalousie, ou aux inquiétudes des chefs; & le soldat malade, commis à sa tutèle, n'en retirera que plus de fruit de ses soins compatissans.

Tous les *surnuméraires* auront la perspective d'émulation offerte aux talens & aux mœurs; tous les employés, celle d'une retraite honnête & honorable.

Plus de fortunes scandaleuses; plus de graces clandestines; plus de marchés couverts: la publicité des comptes préviendra jusqu'au soupçon; l'intérêt des hommes honnêtes sera de placer les succès à côté du tableau des dépenses, & ce desir même multipliera les succès.

Enfin il ne sera aucune partie de cette administration intéressante, & jusqu'ici trop négligée, qui ne

ſoit dirigée d'une manière conforme aux principes & aux conſéquences de la conſtitution.

Déja, dans toutes les branches de l'inſtitution militaire que vous avez décrétée, votre ſoin le plus vigilant a été d'améliorer la condition phyſique & morale du ſoldat. Une paie plus proportionnée à ſes beſoins, lui aſſure des vêtemens plus ſains & une nourriture plus ſalubre. L'eſpoir d'un avancement promis à ſes efforts, excite ſon émulation & fortifie ſon courage. Toute la dignité de l'homme libre lui eſt rendue, ſous le joug même des lois les plus impérieuſes. Par l'effet de ces diſpoſitions juſtes & bienfaiſantes, ſa ſanté raffermie ſouffrira moins de la fatigue des camps & de la rigueur des exercices militaires, en même tems que ſes mœurs épurées par l'enthouſiaſme de la liberté & par le deſir des honneurs & de la gloire, le préſerveront davantage des excès de la licence & des ravages de la corruption.

Voilà, Meſſieurs, ce que vous avez fait pour le ſoldat françois; voilà les avantages qu'il retire de ces lois nouvelles, auxquelles on s'étonne qu'il ſoit attaché, dont on s'efforce en vain de lui inſpirer la haine, & dont ſon intérêt ſeul lui commanderoit l'amour, s'il n'avoit ni parens ni amis ni concitoyens, dont il voulût défendre la liberté & le bonheur.

Il ne vous reſte qu'à l'y attacher encore davantage, en établiſſant le ſyſtême des ſecours que vous lui devez dans ſes maladies, ſur les mêmes baſes d'humanité & de juſtice, en extirpant, d'une main ferme, les abus

542

de cette adminiſtration, que la main laſſée d'un gouvernement caduc, n'avoit plus la force de réprimer.

Et lorſque la patrie aura rempli ce devoir; lorſque, par des ſecours éclairés & des ſoins conſolateurs, prodigués ſans faſte, mais auſſi ſans parcimonie, vous aurez conſervé à l'état un plus grand nombre d'hommes, diminué la néceſſité des recrutemens, mis une barrière à l'eſprit de déſertion, il ſera facile de s'appercevoir que, dans toute adminiſtration ſage & bien ordonnée, les calculs même de l'intérêt ſont toujours d'accord avec ceux de la bienfaiſance.